# SERVITUDE DE TYPE PT3

|  |
| --- |
| SERVITUDES ATTACHEES AUX RESEAUX DE TELECOMMUNICATIONS |

Servitudes reportées en annexe du PLUi en application des articles R. 151-51 du code de l’urbanisme :

### II – Servitudes relatives à l’utilisation de certaines ressources et équipements

### E – Communications électroniques

#### Fondements juridiques

##### Définition

Servitudes sur les propriétés privées instituées au bénéfice des exploitants de réseaux de télécommunication (communication électronique) ouverts au public en vue de permettre l'installation et l'exploitation des équipements du réseau, y compris les équipements des réseaux à très haut débit fixes et mobiles :

- sur et dans les parties des immeubles collectifs et des lotissements affectées à un usage commun, y compris celles pouvant accueillir des installations ou équipements radioélectriques ;

- sur le sol et dans le sous-sol des propriétés non bâties, y compris celles pouvant accueillir des installations ou équipements radioélectriques ;

- au-dessus des propriétés privées dans la mesure où l'exploitant se borne à utiliser l'installation d'un tiers bénéficiant de servitudes sans compromettre, le cas échéant, la mission propre de service public confiée à ce tiers.

L'installation des ouvrages du réseau de télécommunication (communication électronique) ne peut faire obstacle au droit des propriétaires ou copropriétaires de démolir, réparer, modifier ou clore leur propriété. Toutefois, les propriétaires ou copropriétaires doivent, au moins trois mois avant d'entreprendre des travaux de nature à affecter les ouvrages, prévenir le bénéficiaire de la servitude.

Les agents des opérateurs autorisés doivent être munis d'une attestation signée par le bénéficiaire de la servitude et de l'entreprise à laquelle appartient cet agent pour accéder à l'immeuble, au lotissement ou à la propriété non bâtie.

Lorsque, pour l'étude, la réalisation et l'exploitation des installations, l'introduction de ces agents dans les propriétés privées est nécessaire, elle est, à défaut d'accord amiable, autorisée par le président du tribunal de grande instance, statuant comme en matière de référé, qui s'assure que la présence des agents est nécessaire.

Le bénéficiaire de la servitude est responsable de tous les dommages qui trouvent leur origine dans les équipements du réseau. Il est tenu d'indemniser l'ensemble des préjudices directs et certains causés tant par les travaux d'installation et d'entretien que par l'existence ou le fonctionnement des ouvrages. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par la juridiction de l'expropriation saisie par la partie la plus diligente.

##### Références législatives et réglementaires

###### Anciens textes :

- L. 46 à L. 53 et D. 408 0 D. 411 du code des postes et des télécommunications,

- L.45-1 du code des postes et des communications électroniques transféré à l'article L. 45-9 du même code par la loi n° 2011-302 du 22 mars 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière de santé, de travail et de communications électroniques.

###### Textes en vigueur :

* L. 45-9, L. 48 et R. 20-55 à R. 20-62 du code des postes et des communications électroniques.

##### Acte d’institution

Arrêté du maire agissant au nom de l'État.

##### Restrictions de diffusion

?

##### Générateurs et assiettes

###### Les générateurs

Les ouvrages du réseau de télécommunication (communication électronique).

###### Les assiettes

Les parcelles cadastrales figurant au plan joint à l'arrêté du maire instituant la servitude.

#### Référent métier/Service gestionnaire

Les exploitants de réseaux de télécommunication (communication électronique ouverts au public.

**Annexe 1  
Procédures d'instauration, de modification et de suppression de la servitude**

1. Demande d'institution de la servitude par l'exploitant de réseau ouvert au public adressée au  
   maire de la commune dans laquelle est située la propriété sur laquelle il envisage d'établir  
   l'ouvrage, en autant d'exemplaires qu'il y a de propriétaires ou, en cas de copropriété, de syndics concernés plus trois.

Le dossier de demande indique :

* la localisation cadastrale de l'immeuble, du groupe d'immeubles ou de la propriété,  
  accompagnée de la liste des propriétaires concernés ;
* les motifs qui justifient le recours à la servitude ;
* l'emplacement des installations, à l'aide notamment d'un schéma.

Une notice précise les raisons pour lesquelles, en vue de respecter la qualité esthétique des lieux et d'éviter d'éventuelles conséquences dommageables pour la propriété, ces modalités  
ont été retenues ; elle précise éventuellement si l'utilisation d'installations existantes est  
souhaitée ou, à défaut, les raisons pour lesquelles il a été jugé préférable de ne pas utiliser  
ou emprunter les infrastructures existantes. Un échéancier prévisionnel de réalisation  
indique la date de commencement des travaux et leur durée prévisible.

2. Dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande d'institution de la servitude,  
le maire :

* peut renvoyer vers une négociation pour le partage d'installations existantes : Invitation du demandeur par le maire, le cas échéant, à se rapprocher du propriétaire d'installations  
  existantes, auquel il notifie cette invitation simultanément ;
* notifie au propriétaire ou, en cas de copropriété, au syndic identifié, ou à toute personne  
  habilitée à recevoir la notification au nom des propriétaires, le nom ou la raison sociale de

l'opérateur qui sollicite le bénéfice de la servitude.

Cette notification est accompagnée du dossier de demande d'institution de la servitude. Les  
destinataires doivent pouvoir présenter leurs observations sur le projet dans un délai qui ne peut  
pas être inférieur à 3 mois.

*Si accord :*

Les 2 parties conviennent des conditions techniques et financières  
d'une utilisation partagée. Fin de la procédure si installation déjà  
autorisée et si l'atteinte à la propriété privée n'est pas accrue.

*Si désaccord :*

Confirmation par l'opérateur au maire de sa demande initiale dans un délai maximal de trois mois, le cas échéant prolongé jusqu'à la décision de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse si cette dernière est saisie, à compter de l'invitation à partager les installations prévues, en précisant les raisons pour lesquelles il n'a pas été possible d'utiliser les installations existantes.

3. Institution de la servitude par arrêté du maire agissant au nom de l'État. L'arrêté spécifie les  
opérations que comportent la réalisation et l'exploitation des installations et mentionne les  
motifs qui justifient l'institution de la servitude et le choix de l'emplacement.  
Les parcelles cadastrales figurant au plan joint à l'arrêté du maire instituant la servitude.

4. Notification de l'arrêté du maire au propriétaire ou, en cas de copropriété, au syndic et  
affichage en mairie aux frais du pétitionnaire.

L'arrêté instituant la servitude est périmé de plein droit si l'exécution des travaux n'a pas  
commencé dans les douze mois suivant sa publication.

Note importante : suite à l'ouverture du marché à la concurrence, la plupart des servitudes de télécommunication gérée par l'opérateur historique pourraient être annulées pour éviter de fausser la concurrence

#### Lieu d’application et dénomination

**Communes concernées de la Métropole**

|  |  |
| --- | --- |
|  |  |
| * Baillargues * Castries * Castelnau-le-lez * Cournonsec * Cournonterral * Grabels | * Le Crés * Montpellier * Saussan * Saint Jean de Védas * Vendargues * Villeneuve-lès-Maguelone |
|  |  |

**Listes des SUP par communes**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **COMMUNES** | **DATE DE L’ACTE ou DU TEXTE PERMETTANT DE L’INSTITUER** | **DESCRITPION** |
|  |  |  |
| **Baillargues** | D.U.P.  Par A.M. du  01.02.1994 | Câble souterrain interurbain de  télécommunications à fibre optiques n° F 015.6  Arles‐Montpellier |
| **Castries** | -- | -- |
| **Castelnau le lez** | Pas d'arrêté de servitudes | Câble n° 129-05 Sommières-  Montpellier |
| Pas d'arrêté de servitudes | câble n° 1593 Montpellier -  Vendargues |
| DUP n° 5945 du 25/10/1989 | Fibre Optique - Cable n° F 408-01  Montpellier Vendargues |
| DUP par Arrêté Ministériel n° 055  du 01/02/1994 | Câble souterrain interurbain de  Télécommunication n° F 015.6 Arles  - Montpellier |
| **Cournonsec** |  | Câble n°489 à grande distance Toulouse-Montpellier |
| **Cournonterral** |  | Câble |
| **Grabels** | -- | Câble réseau structurant  ‐ RG 34708 G |
| **Le Crés** | D.U.P. par arrêté ministériel  du 25 octobre  1989. | Câble souterrains interurbains  Avignon – Le Perthus. |
| **Montpellier** | DUP n°1183 du 25-05-1980 Pas d'arrêté – pas de servitudes | Câble n° 489-03 Capestang– Montpellier |
| arrêté du 17 avril 1986 | Câble n° 540 –Montpellier-Gignac |
| DUP N° 5945 du 25 octobre 1989 | Câble n° F408-01 Montpellier-Vendargues |
| DUP N° 5945 du 25 octobre 1989 | Câble n° F407-04 Sète-Montpellier |
| DUP N° 93-1-0443 du 19 février 1993 | Câble à fibres optiques n° 025-07 Quissac-Montpellier |
| DUP N° 055 du 1er février 1994 | Câble souterrain interurbain de télécommunication n° FO15.6 Arles – Montpellier |
| **Saussan** | Câble 489-03 Capestang-Montpellier et câble 521 Montpellier SETE | Arrêté du 20/01/1981 + DUP n°1183 du 21/05/1980 |
| Câble 181-05 Béziers-Montpellier | Arrêté du 04/01/1960 |
| Câble 34 RGN 171 Montpellier Fabrégues |  |
| **Saint Jean de Védas** | Fibre optique Vendargues Vauvert et par le câble le Perthus – Le Pontet | Arrêté ministériel n°5945 du 25 octobre 1989 |
| **Vendargues** | Fibre optique Vendargues Vauvert |  |
| **Villeneuve-lès-Maguelone** | Câble F 407/4  Câble RU 34580N1 | Arrêté préfectoral du 17 octobre 1989 |